



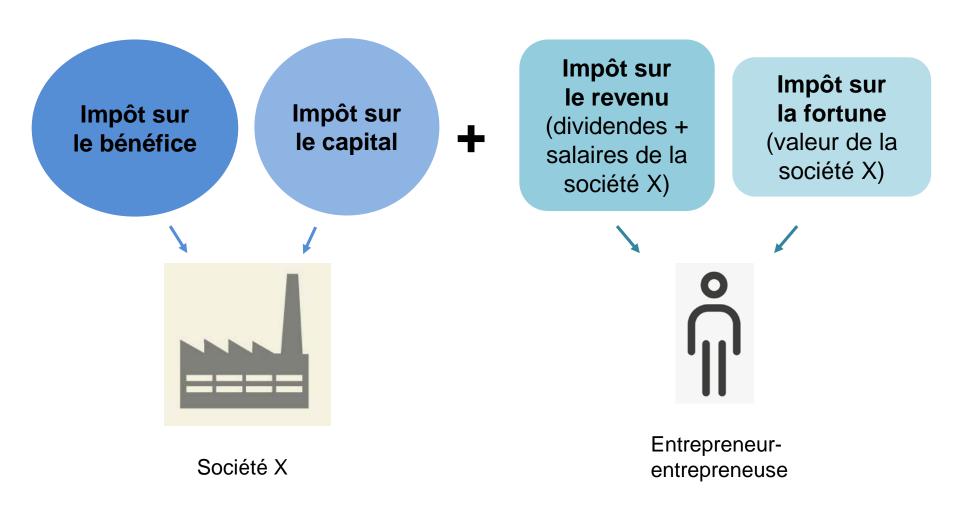
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Nathalie Fontanet

# Qu'est ce que l'outil de travail?

- Est considéré, selon le projet de loi, comme outil de travail l'entreprise détenue sous forme de société de capitaux par un entrepreneur ou une entrepreneuse, dans laquelle il ou elle exerce son activité principale et dont il ou elle détient les titres non cotés en bourse.
- L'outil de travail n'est pas une fortune librement disponible et constitue généralement la seule source de revenu d'activité lucrative de l'entrepreneur ou de l'entrepreneuse.

# **Imposition**



## Méthode d'évaluation

- Lorsque les titres de l'entreprise sont ne sont pas cotés, leur valeur est estimée selon la circulaire établie par la Conférence Suisse des impôts (CSI 28).
- La CSI 28 tient généralement compte de la valeur comptable des fonds propres à laquelle est ajoutée la valeur des réserves latentes, ainsi que de la valeur de rendement.
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse peut ainsi être taxé sur une valeur largement supérieure à la valeur de l'actif comptable net de l'entreprise.
- En d'autres termes, il ou elle est taxé sur son outil de travail, sur une valeur latente, c'est-à-dire non encore réalisée et non disponible, dont la matérialisation dépendra des résultats futurs.

# Objectif du projet

- Alléger la fiscalité sur l'outil de travail qui est perçue au travers de l'impôt sur la fortune des entrepreneurs et des entrepreneuses.
- Eviter une possible double imposition du capital et de la fortune.
- S'aligner sur les cantons romands qui appliquent déjà une mesure d'allègement.

# Mesure proposée

Le PL prévoit un rabais de 60% de l'impôt sur la fortune sur les titres non côtés de l'entrepreneur ou l'entrepreneuse aux conditions suivantes:

- La personne contribuable est domiciliée dans le canton;
- Elle détient au moins 10% du capital-actions (titres non cotés) de l'entreprise;
- Elle exerce son activité dépendante à titre principal dans l'entreprise.

# Perspectives pour les entreprises

## • Encouragement à l'investissement

 Améliorer la capacité d'investissement des entreprises, ce qui va leur permettre d'acheter, par exemple, de nouveaux équipements

## Création d'emploi

 Encourager les entrepreneurs à développer leurs activités et à embaucher davantage de travailleurs.

#### Soutien à l'innovation

 Inciter les entreprises à investir dans la recherche et le développement de nouvelles technologies et de nouveaux processus de production.

# Avantages pour la place économique genevoise

## Compétitivité accrue des entreprises genevoises

 Les entreprises peuvent réduire leurs coûts de production et investir pour faire face aux grands défis des transitions numérique et durable.

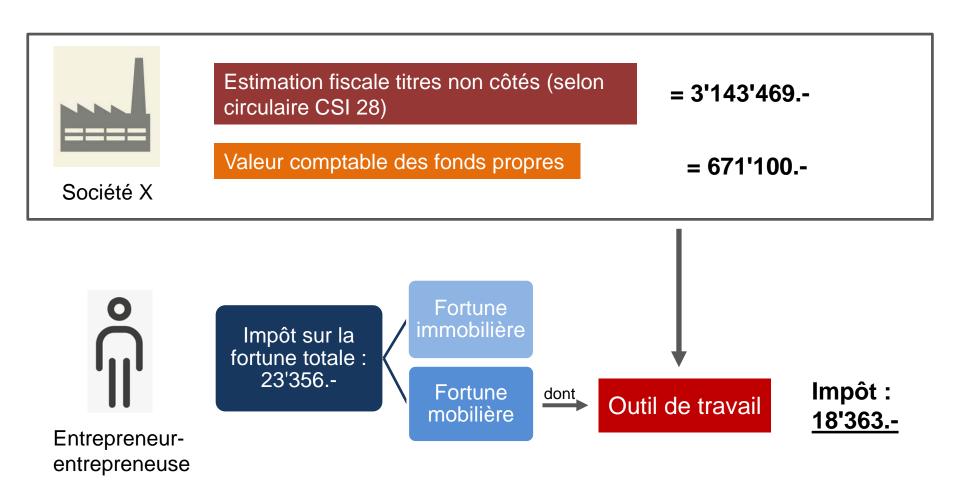
### Effet multiplicateur

 L'investissement accru dans l'outil de production a des effets multiplicateurs sur l'économie. Par exemple, lorsque les entreprises achètent de nouveaux équipements, cela peut stimuler l'activité économique dans d'autres secteurs connexes.

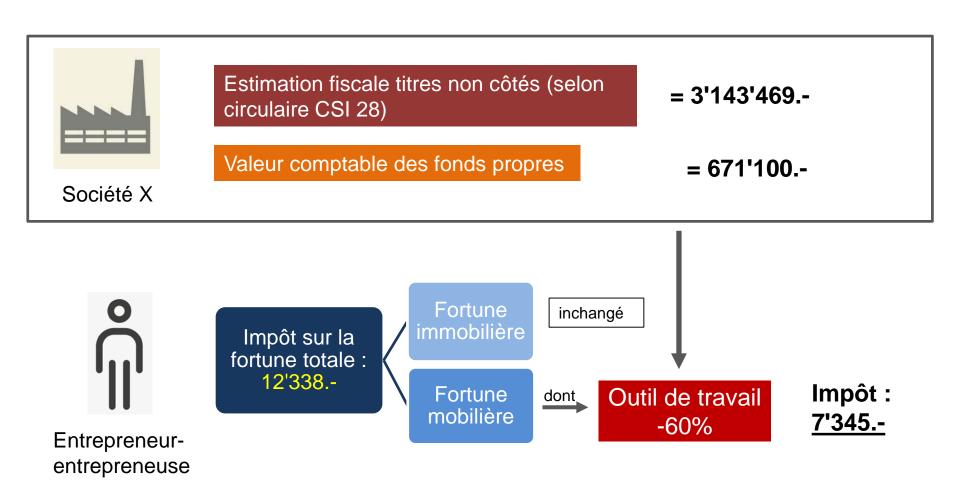
## Valorisation de l'entrepreneuriat

 Ce projet de loi est un signal fort de soutien du Conseil d'Etat aux entrepreneurs locaux pour les accompagner dans leur projet d'entreprise.

# Exemple chiffré avec la situation actuelle



# Exemple chiffré de l'effet avec le PL



## Conclusion

- Un projet de loi dans l'intérêt de Genève, de l'emploi ainsi que des entrepreneurs et des entrepreneuses.
- En réduisant le taux d'imposition, il incite les entrepreneurs et les entrepreneuses à investir dans leur société.
- Il répond au besoin de stimuler la croissance, l'emploi et l'innovation indispensables pour répondre au défis liés aux changements climatiques et à la transformation numérique.
- Il répond aux besoins des jeunes entreprises souvent très innovantes qui génèrent peu de bénéfices et doivent pouvoir financer leurs investissements.





Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures